8750

69-572
(Wormser)
Mar. '69

aucun caractére pour vérifier ce qui manquoit, ni la cause de la perte, encore moins pour faire restituer ce qu'on auroit pillé.

Ainsi par sa *croyance de quelque pillage*, le Capitaine auroit voulu se procurer une commode alternative, pour faire perdre par un vol ce que la Riviere auroit épargné. Mais n'étant pas plus fondé en preuve d'un côté que de l'autre, il ne doit être écouté dans aucune de ses exceptions.

Il ne doit pas l'être par deux autres raisons. 1°. Parce que la pacotille d'un Capitaine est le premier effet qui attire son attention, & qui est le mieux conservé, le plus promptement secouru, & le plus à portée du sauvement. 2°. Les principaux articles de sa pacotille qu'il prétend avoir perdus, consistent en dorures & autres marchandises précieuses, que l'Ordonnance art. 26. au titre *du Capitaine*, l'obligeoit *de sauver avec lui, à peine d'en répondre en son nom, & de punition corporelle.* Et l'on ne doit pas douter que ces articles ne fussent dans sa caisse. Il y a encor moins de doute, que la caisse du Capitaine ne soit, tout premierement, mise en sûreté, au moment du sinistre, & surtout, lorsque les secours viennent de tous les côtés.

Dans ces circonstances, où le Capitaine ne respire, par toute sa conduite, que la baraterie, les Assureurs ont lieu d'espérer le déboutement de sa Requête.

Delibéré' à Aix le 10. Novembre 1750.

Signés, ROMAN, PASCAL.


De l'Imprimerie de la Veuve de J. P. BREBION, Imprimeur du Roi &c.

MEMOIRE

POUR LE CAPITAINE ANDRE' VINCENS FABRE, commandant cy-devant le Navire *le Marquis de Vaudreüil*, demandeur en Requêtes principale & incidente des 30. Avril & 24. Juillet 1750. deffendeur en Lettres Royaux incidentes de recision du 7. Août même année & demandeur en exécution de Sentence interlocutoire du 23. Septembre suivant.

CONTRE

Les Sieurs Nicolas & Compagnie & les Sieurs Cougnie & Compagnie Défendeurs & Demandeurs.

ON a souvent accusé les Assureurs d'employer toute sorte de prétexte & de moyens, pour se dispenser de payer les sommes assurées, mais jamais on ne mit en œuvre des chicanes plus honteuses, avec tant de hardiesse & de mauvaise foi.

On ne s'arretera point à relever les injures attroces, & le stile indecent du Libelle imprimé qu'on a decoré du titre de Consultation; il paroit que l'auteur instruit par des mémoires infidélles, connoit aussi peu les Lieux dont il parle & ses parties, que le Capitaine Fabre & le sieur Brot.

Le Navire *le Marquis de Vaudreüil* destiné pour *la Nouvelle Orleans*, eut le malheur d'échouer sur la Barre du fleuve de Missisipi, à une lieuë de la Balize, les adversaires vouloient dans leurs écrits du 11. Juin dernier que le Capitaine fit un Consulat *au moment de l'échouement*, & ils trouvoient étrange dans celui du 12. Août, q'*uil eut fallu sept jours pour le secourir, à l'entrée d'une Riviere, qui devoit*

RPJCB

être couverte de Bâteaux; ils ont fait ajouter à la page 10. de leur consultation, que *si le Capitaine avoit voulu sincerement justifier de la verité du naufrage, il avoit dans les Equipages* sans doute de ces Bâteaux qui devoient couvrir la Riviere, *toutes les facilités qu'il pouvoit desirer, sans l'aide d'un Equipage partial, pour faire une excellente procedure*. Ne diroit-on pas que les bords du Missisipi sont aussi peuplés que ceux de la Loire.

Ils parlent ailleurs de *la Balize*, qui n'est qu'un mouillage & un Fort, qui a pour habitans, un detachement de dix à douze Soldats, comme d'une Ville importante, où il y a des Tribunaux & des Greffes établis, pour dresser des Consulats & faire toutes les procednres que l'esprit de vetille & de chicane des Srs. Nicolas & Cougnie leur fait regarder comme nécessaires.

Ils affectent d'ignorer, que les secours ne pouvoient venir que de *la nouvelle Orleans*, que cette Ville est à trente lieuës de l'Embouchure *du Missisipi* & du lieu du naufrage, qu'il est extremément difficile de remonter ce fleuve, ensorte qu'un Vaisseau reste le plus souvent quarante à cinquante jours, pour parvenir de l'entrée de la Riviere à *la nouvelle Orleans* & faire ainsi un trajet de trente lieuës, & parceque dans une Colonie naissante, où il n'y a point encore d'Amirauté établie, & où l'on a été obligé de proceder devant un Greffier, qui peutêtre pour la premiere fois de sa vie recevoit un abandon. Le Capitaine Fabre n'a pas trouvé tous les secours, & les conseils qu'il auroit eu ailleurs, pour se précautionner contre les chicanes que l'envie de ne pas payer, suggere à deux Assureurs trop connus, pour qu'il soit besoin de les caractèriser. Ce Capitaine & ses Officiers, ne sont au stile moderé de la consultation, que *des mauvais faussaires*, & leur verbaux *des papefarts & des miserables chifons, que ce Capitaine a dressé de concert avec ses trois suspects personnages*, c'est la qualification qu'on donne à ses Officiers.

Ils le datent, dit-on, dans la même Consultation, en parlant d'un de ces verbaux, *de la nouvelle Orleans, tandis qu'ils ne l'ont évidemment donné qu'à Marseille, il n'y a pas apparence qu'ils ayent deviné à la Louisiane, que le Lieutenant de l'Amirauté de Marseille, chargeroit le Capitaine d'une preuve, pour laquelle leur Certificat seroit necessaire*. L'argument est fort, mais c'est parce qu'on n'a pas pû deviner à la Louisiane dans *les mois de Septembre & d'Octobre* 1749. que M. le Lieutenant ordonneroit cette preuve par sa Sentence *du* 23. *Septembre* 1750. que *ce Certificat* ou ce Verbal *communiqué le* 19. *Octobre dernier* ne peut pas être suspect, puisque des trois certificateurs, ou pour mieux dire, des trois Officiers qui l'ont signé, il y en a deux, qui étoient lors de la Sentence, comme ils sont encore, aux Isles Françoises de l'Amerique.

On a cru ces observations nécessaires pour prémunir Messieurs les Juges contre les impostures que les sieurs Nicolas & Cougnie ont fait repandre dans leurs défenses.

FAIT.

Dans le mois d'Avril 1749. le sieur Brot fit assurer pour le compte du Capitaine Fabre, la somme de 3000. livres *d'entrée du Port & Isles de cette Ville, jusques à la nouvelle Orleans, touchant & faisant Echelle en tous les lieux & endroits que bon sembleroit au Capitaine, à lui permis de toucher au Cap, & de derouter & de retrograder, & c'est sur le quart d'interêt aux facultés & Marchandises en Pacotilles, qui se trouveroient chargées par ledit sieur Brot, à la consignation du Capitaine Fabre, sur le Vaisseau appellé le Marquis de Vaudreüil.*

Le risque ne pouvoit guéres être determiné d'une maniere plus précise & plus claire. Il porte sur le quart d'interêt, que le Capitaine Fabre avoit aux marchandises que le sieur Brot devoit charger en Pacotille, à la consignation de ce Capitaine, & il est justifié par une Police de chargement, par la facture de ces mêmes marchandises, & par un compte arrêté, entre le Capitaine Fabre & le sieur Brot; quelle autre justification peut on desirer dans les usages du Commerce, pour constater la réalité d'un risque, & quelles chicanes n'a-t'il pas fallu cependant essuyer là-dessus.

Le connoissement des Marchandises chargées par le sieur Brot ne pouvoit pas, disoit-on, être signé par le Capitaine, parce qu'il y avoit un quart d'interêt; ses Officiers honnêtes gens, lors de leur embarquement, & devenus *des mauvais faussaires, & des suspects personnages*, depuis qu'on a communiqué leurs Verbaux, n'auroient eû garde de signer une police, *qui n'a été fabriquée qu'après l'échouëment, les Marchandises qu'elle contient n'ont jamais été chargées en cette Ville dans le Vaisseau*; il n'y a point de relation, entre la police de chargement & celle d'assurance, parceque dans la police de chargement les marchandises *chargées par le sieur Brot, à la consignation du Capitaine Fabre, sont pour le compte de qui il appartiendra*, & que la police d'assurance indique, que ces mêmes marchandises, ainsi *chargées par le sieur Brot, à la consignation du Capitaine Fabre, sont les trois quarts pour le compte dud. Sieur Brot, & le quart restant pour celui du capitaine.*

C'est sur ces beaux moyens, que le chicaneur le plus osé, auroit honte d'avanturer, que les sieurs Nicolas & Cougnie ont fait rouler pendant six mois leurs contestations, lors qu'independamment de la police, de la facture, & du compte arrêté, le chargement & l'existance dans le Vaisseau, des marchandises que ces pieces énoncent, est bien certainement justifiée encore, par la vente qui a été faite d'une partie au Cap, & par la vente juridique qui a été faite à la nouvelle Orleans, des autres qu'on a pû sauver du naufrage.

Le Navire part de Marseille dans le mois de May 1749. & arrive au Cap le 5. Juillet d'après; le 15. le Capitaine Fabre écrit au sieur Brot en ces termes.

Depuis mon arrivée je n'ai pû vendre que les articles de la commission

que j'avois, à cent pour cent de benefice, se montant à la somme de 1655. liv. 17. sols 2. den. il m'a promis de m'en donner la moitié avant mon depart; si en cas me le donne, je l'employerai ici pour la Louisiane, & l'autre moitié à mon retour, j'ai aussi vendu les Souliers communs pour femme à 3. livres 10. sols payables à mon retour, j'ai pris le parti de laisser ici les 18. Barrils d'huile, & 40. douzaines de Gants, les 62. paires Souliers ou Mulles d'Etoffes & la Barrique Anis entre les mains de Messieurs Legras & Tardieu pour vendre à notre plus grand avantage le tout faisant de mauvais articles pour la Louisiane.

Cette Lettre a été communiquée *le 1. Septembre*, & le Capitaine Fabre que le sieur Brot faisoit défendre en son absence, n'est arrivé du Cap à Marseille, passager sur le Vaisseau le Neptune commandé par le Capitaine Allary, que *le 10. Octobre*, de sorte qu'on ne pouvoit pas prévoir, lorsque cette lettre a été écrite du Cap, & qu'elle a été communiquée, ce qui seroit decidé par la Sentence du 23. Septembre dernier.

Elle est exactement relative au Certificat, que les Officiers du Navire, le sieur Michel, *Capitaine en second*, la Salle *Chirurgien*, & Nitard *Ecrivain* ont dressé à *la nouvelle Orleans*, au pied de la facture, *le 26. Novembre* 1749. & le Certificat de ces Officiers peut d'autant moins être suspect, dans sa date de *la nouvelle Orleans*, ainsi que dans sa teneur, que deux de ces Officiers, le Capitaine en second & le Chirurgien sont encore aux Isles Françoises de l'Amerique.

Le Capitaine Fabre étoit arrivé comme on l'a dit *le 5. Juillet au Cap*. Il n'est personne qui ne sçache à Marseille, combien les ventes y étoient alors difficiles, *les marchandises sont icy si abondantes*, écrivoit ce Capitaine au sieur Brot dans cette lettre du 15. Juillet qu'on vient de citer, *qu'on vent dans tous les Magasins à quarante pour cent de benefice*. Il en partit *le 18. du même mois*, après avoir employé en remplacement d'un partie des Marchandises qu'il avoit venduës, *douze cent seize livre dix sols*, en diverses autres Marchandises dont on a communiqué la facture & le connoissement; *signé par le Capitaine en second & l'Ecrivain*.

Le Navire parvint le 20. Août, à la vûë de l'embouchure du Mississipi, le Capitaine Fabre envoya aussi-tôt chercher *à la Balize* le Pilote Cottier, il se rendit à Bord, où après avoir attendu plusieurs jours, un tems qui lui parut favorable, il fit appareiller le vingt-huit, & eût le malheur d'échoüer le même jour, sur la Barre du fleuve; cet évenement est décrit dans le verbal dressé par le Capitaine & son Equipage, & remis au Greffe du Conseil superieur de la Louisiane à défaut d'Amirauté, le 3. Octobre 1749.

Il en resulte, que le vent s'étant levé tout a coup, *de la part du Nord Nord Est*, dans le tems que le Navire *se toüoit* pour entrer dans le fleuve, il fut jetté sur un fonds de sable, par onze à douze pieds d'eau, d'où malgré tous les efforts de l'Equipage, il ne fut jamais possible de le tirer.

Mais la Marée ayant beaucoup baissé, est-il dit dans le Verbal, *nous*

n'avons pû faire branler le Navire, nous avons attendu patiemment suivant le conseil du Pilote, qui nous a fait aussi tirer un coup de canon & mis le Pavillon en Berne pour appeller du secours de la Balize, de laquelle le commandant nous a envoyé un canot armé de trois Soldats & deux Negres, nous ayant tous raporté de concert avec le Pilote, que à la Maree montante nous nous mettrions a flot.

Le Navire souffroit cependant extrémement, & comme l'on s'apperçût quelques heures après qu'il faisoit beaucoup d'eau, *nous avons tout aussi-tôt fait joüer nos deux Pompes*, continuë le Verbal, *lesquelles n'ayant peu nous en affranchir, au contraire l'eau nous gagnant toujours de plus en plus, sur les deux heures du matin le 29. du courant l'eau ayant augmenté considerablement pompant toujours de toutes nos forces avec les pompes & seaux, nous n'avons peû empecher que le Navire ne se soit totalement rempli jusques dedans son entrepont, & le tems étant très mauvais pour lors, nous nous sommes vûs obligez d'aller passer le reste de la nuit sur l'Isle la plus proche.*

La Balize n'est comme on l'a dit qu'un Fort qui a pour habitans un détachement de dix à douze Soldats commandés par un Enseignes d'où pouvoient venir dans cet état les secours? le Capitaine se hate d'envoyer son Ecrivain à la *nouvelle Orleans*, l'auteur de la Consultation trompé par les memoires de ses parties trouve étrange que le Capitaine aille chercher du secours *à trente lieuës de la, il faut autres trente lieuës*, dit-il, *pour le faire venir, & sept jours se passent entre le naufrage & l'arrivée du secours.*

Il critique ensuite avec les mêmes lumieres, les dispositions & la contexture du Verbal, *c'est une attestation dressée*, dit il, *à la Balize le 3. Septembre par le Capitaine avec diverses personnes de son Equipage, & qualifiée de procès Verbal, suivant la methode de ce capitaine qui s'imagine de supplèer aux formalités les plus necessaires par des titres frivoles, mais ce n'est là qu'un conte dressé pour la commodité de ceux qui l'ont signé, qui n'ayant ni foi, ni caractère, ni autorité, doit indigner encore de voir qu'on va porter à la Louisiane & à trente lieuës loin une declaration dressée à la Balize.*

Il falloit la faire cette declaration, ajoute-t'on, *avec les solemnités accoutumées, à la Balize même, devant le Juge du lieu, & quand même il n'y en auroit point eû, on avoit un commandant qui en auroit pû faire les fonctions pour pareil sujet.*

Ce Commandant auroit été autant embarrassé à dresser une procedure, qu'il parut avoir de l'éloignement de l'entreprendre; lorsque le Capitaine s'addressa à lui pour cet effet; c'est précisement ce même Commandant qui le renvoya *à la nouvelle Orleans*, & il paroit par la contexture du verbal, du Greffier du Conseil superieur de cette nouvelle Colonie, qu'il est presque aussi novice qu'un Enseigne d'Infanterie à faire des procedures, & à dresser des Verbaux. Le Sieur Cougnié qui dirige ce beau procès, qui fournit les Memoires, & qui se plaint qu'on va chercher du secours *à trente lieuës* du lieu du naufrage; & un Greffe à la nouvelle Orleans, au lieu des'ad-

dresser *à la Jurisdiction la plus prochaine*, devroit indiquer dumoins quelle est cette Jurisdiction, & de quelle autre part pouvoient venir les secours que de la nouvelle Orleans.

Dès la pointe du jour nous avons retournè à Bord, continuë le Verbal, *pour soulager le Navire en attendant du secours de la nouvelle Orleans, pendant lequel tems nous avons toujours travaillè autant qu'il a ètè possible à soulager le haut du Navire, jusques au troisiéme Septembre que l'Ecrivain est arrivè avec du secours de la nouvelle Orleans.*

Ces secours furent aussi prompts & aussi multipliés qu'ils pouvoient l'être ; M. Le Marquis de Vaudreüil Commandant de la Louisiane & M. l'Intendant envoyerent dans differens Bâteaux l'équipage du Vaisseau du Roy le Paraham, & ceux de quelques Navires Marchands qui étoient à la nouvelle Orleans. Mais le sieur Cougnié qui a interêt d'embrouiller, confond toutes les époques, & après avoir trouvé fort étrange, qu'on allat chercher du secours *à trente lieuës*, il supose lorsqu'il est arrivé, qu'on l'a eu sous la main, dans l'instant même du naufrage, & veut que le Capitaine soit punissable pour n'avoir pas tout sauvé, *sur tout lorsque les secours viennent*, dit-il, *de tous les côtez.*

Que pouvoit faire le Capitaine avec un Navire échoué & presque englouti dans les eaux à l'entrée du Missisipi ? Devoit il l'abandonner pour aller avec l'équipage, faire un Consulat *à trente lieuës de là*; il prend le seul parti que la prudence pouvoit lui inspirer, il commence par dresser un Verbal qui est signé par toutes les personnes de son équipage qui pouvoient le faire, & il va le deposer, au desir des parties adverses aussi-tôt qu'il le peut, après avoir sauvé tout ce qu'il a pû du naufrage, *au Greffe de la Jurisdiction la plus prochaine.* Il y fait en même tems son abandon, & fait vendre en consequence aux Enchéres publiques par le Greffier de la Jurisdiction ordinaire, à défaut d'Amirauté, les marchandises qu'on avoit sauvé du naufrage.

La nouvelle de cet évenement parvint *aux sieurs Grimod pere & fils* Armateurs du Vaisseau sur la fin du mois de Decembre 1749. par une lettre *du sieur Chevalier de Mazan*, passager & interessé sur le même Navire, *du 5. Octobre* précédent, la declaration en fut faite en consequence à la Chambre du Commerce *le 24. Decembre*, & le 20. Janvier suivant, les assureurs du sieur Brot & du Capitaine Fabre signerent un écrit, dans lequel après avoir declaré, qu'ils avoient été instruits *par la lettre du sieur Chevalier de Mazan dont ils avoient pris lecture*, que le Navire avoit naufragé sur le banc du fleuve de Missisipi, qu'on avoit sauvé une partie de sa cargaison, *qui se trouvoit endommagèe & qu'il ètoit a craindre qu'une bonne partie ne se trouvat perduë totalement*, ils acceptent l'abandon que le sieur Brot leur fait, tant pour lui, que pour le Capitaine Fabre, & promettent de payer les sommes par eux respectivement assurées dans trois mois, à compter du jour de la declaration de la perte, sous la promesse desdits sieurs Brot & Fabre, de leur faire repartir les retraits des effets sauvés

793

après leur arrivée en France & la vente d'iceux, *sans retardation du payement des sommes assurées.*

Tous les asseureurs du Sr. Brot ont payé en consequence, ceux des sieurs Grimod pere & fils l'ont fait egalement, les sieurs Nicolas & Cougnie plus attentifs, ou plus éclairés, sont les seuls qui se soient avisés de contester la perte, & d'élever pour tacher de s'affranchir de leurs obligations, dans la police d'assurance, & dans l'acceptation de l'abandon, toutes sortes de difficultés & de chicanes jusques à contester les faits les plus notoires ; & à avanturer avec une temerité, à laquelle on ne devoit pas s'attendre de la part de deux Negocians aussi obscurs, les faits les plus injurieux.

Le naufrage n'etoit, disent-ils, *justifiè, que par une lettre du capitaine Fabre qui ne meritoit nulle attention* ; lors qu'independamment de cette lettre, il l'étoit encore par celle du sieur Chevalier de Mazan, sur laquelle la declaration avoit été faite à la Chambre du Commerce, & dont ils avoient declaré eux même, qu'ils avoient pris lecture, dans l'écrit où ils avoient accepté l'abandon ; & promis de payer les sommes assurées.

S'il y avoit un naufrage, *il y avoit tout lieu de presumer qu'il avoit ètè de commande, le consulat est ici*, disoient-ils, *dans les mains des interessez & de ceux qui agissent pour le capitaine, & on ne le cache que pour laisser ignorer aux assureurs de quelle maniere l'èchouement est arrivè, les marchandises dechargèes au cap, & celles qu'on a sauvèes ; le capitaine n'avoit eû garde de suivre l'exemple du sieur chevalier de Mazan dans l'abandon qu'il avoit fait à ses assureurs parce qu'il ètoit sûr de son fait & que sa marchandise ètoit en son pouvoir, & il ne falloit pas s'ètonner que les autres assureurs eussent payè, parce qu'outre qu'on peut se laisser tromper, on peut faire aussi des accords secrets dont l'apparence impose.* Qu'est ce que c'est qu'un procès qu'on défend par des pareilles impostures.

Le consulat ètoit ici dans les mains des interessez au Vaisseau lorsqu'il est bien justifié qu'on n'a fait, & qu'on n'a pû faire que le Verbal qui a été deposé au Greffe du Conseil superieur de la Louisiane.

Le capitaine neut garde d'imiter le sieur chevalier de Mazan dans l'abandon qu'il fit à ses assureurs, parce qu'il avoit ses marchandises en son pouvoir. Lorsqu'il est justifié que s'il ne fit pas alors son abandon, *le 25. Novembre*, c'est qu'il l'avoit fait un mois & demi auparavant, en deposant *le 3. Octobre* le Verbal de l'èchouement au Greffe du Conseil superieur. De pareilles suppositions assortissent l'idée, que tout ce qu'il y a de mieux sur la place, les assureurs des sieurs Grimod pere & fils, & ceux du sieur Brot, se sont pretés pour en imposer aux sieurs *Nicolas & cougnie* par des accords secrets.

C'est cependant à la faveur de ces exceptions, dignement étayées par des lettres Royaux de rescision envers l'acceptation de l'abandon, que ces deux assureurs ont jusques à present éludé le payement des sommes assurées ; honteusement condamnées par la Sentence interlocutoire du 23. Septembre dernier; leurs chicanes ne sont pas pour cela épuisees, avec l'avantage d'oser tout avanturer jusques aux faits

les plus injurieux, nonseulement sans preuve, & sans indice, mais contre la notorieté publique, & les preuves même qui sont au procès, il n'est pas difficile de l'embarrasser & de jetter des nuages sur la verité, & la bonne foi la plus lumineuse.

Les causes des Négocians, en matiere principalement d'assurances, ne doivent pas se traiter avec les rigueurs & les pointilleries de droit, qu'on abhorre dans leur profession, tous les Docteurs d'accord avec la raison & nos usages, se reunissent pour l'établir en principe, *contractus isti assecurationis pertractandi non sunt cum juris apicibus & rigoribus, sed servandæ mercatorum consuetudines, eorumque styli ad publicam utilitatem recepti.* Ces termes sont d'*Ansaldus* dans ses discours sur les matieres de commerce *disc. 70. n. 7. Santerna de assecurationibus part. 2. n. 22. & part. 3. n. 1. Thesaurus quest. 77. n. 10. de Luca de credito disc. 23. n. 7. & 8. & disc. 108. n. 16.* disent la même chose.

Ideoque in hujusmodi materiis, dit ce Cardinal dans le premier des deux discours cités, *semper magis placuit, aliquorum emporiorum vel mercantilium civitatum stylus, ut per Mercatores ac judices pectorales, cum hac æquitate, ac usu mercatorum, non autem per apices juris, hujusmodi controversiæ decidi debeant, eodem modo quo idem sequi debent. . . . . . in assecurationibus navium & similibus, non autem procedendum cum juris subtilitatibus ac rigoribus.*

La Sentence interlocutoire *du 23. Septembre* de l'execution de laquelle il s'agit, ordonne *qu'avant dire droit le Capitaine Fabre justifiera en dûë forme, dans trois mois, des marchandises laissées au Cap, faisant partie de la Pacotille dont s'agit.* De retour à Marseille le 10. Octobre suivant, il a communiqué aussi-tôt, toutes les preuves possibles & les moins suspectes du fait interloqué.

Pour saisir l'esprit de la Sentence, & ce quelle a entendu par ces mots *en dûë forme*, il faut se referer à l'état du procès, lorsqu'elle a été renduë, il n'y avoit alors d'autre justification, des marchandises laissées au Cap, que la lettre du Capitaine au sieur Brot du 15. Juillet 1749. la Sentence a voulu d'autres preuves, que celle d'une lettre qui venoit de la main de la partie, qui pouvoit paroître suspecte, tant qu'elle n'étoit point étayée d'autres justifications.

L'Ordonnance dans les differents articles qui sont sous le titre *des Congez & Raports* soumet bien le Capitaine à faire son raport des accidens de sa navigation *vingt-quatre heures après son arrivée*, mais ce raport ne peut jamais indiquer les Marchandises qu'il peut vendre dans les lieux où il doit le faire & où il fait Echelle, puis qu'independamment de ce qu'il doit être fait *dans les vingt-quatre heures*, il doit l'être encore suivant l'art. 9. *avant de decharger aucunes marchandises, si ce n'est en cas de peril imminent*, outre que le plus ou le moins, la nature & la qualité des marchandises qui peuvent être debarquées dependent des avis qu'on peut avoir dans le lieu de l'Echelle, de l'état du commerce dans celui de la derniere destination, des occasions de vendre, & des occurences plus ou moins favorables pour le commerce.

Il n'eſt pas poſſible ſur ces principes, que le raport que le Capitaine Fabre à dû faire à ſon arrivée au Cap, contint les marchandiſes qu'il auroit occaſion d'y vendre, & il ne l'eſt pas non plus, que la Sentence ait entendu que ce Capitaine devoit remplir la juſtification qu'elle demande, par une eſpece de procedure que l'Ordonnance n'éxige pas, & qu'on ne connoit pas auſſi dans les uſages du commerce, où l'on ne voit pas qu'un Navire deſtiné a faire differentes Echelles, aille avant ſon depart, faire des declarations des marchandiſes qu'il a débarquées; loin de tranquiliſer les Juges, une pareille declaration, ſeroit aucontraire par ſa nouveauté, une forte préſomption de fraude.

Il n'eſt pas douteux que le Capitaine Fabre n'eut dans ſon Navire, lors de l'échoüement, une partie conſiderable des marchandiſes de ſa pacotille, l'éxiſtance de celles qu'on a ſauvé du naufrage, & qu'on a en conſéquence venduës juridiquement *à la nouvelle Orléans*, juſtifie que le doute ne pourroit tomber que ſur le plus ou le moins, dès qu'il eſt prouvé que partie des marchandiſes énoncées dans la police de chargement à Marſeille, & dans la facture ont été venduës après le naufrage, *à la nouvelle Orleans.*

Quel naufrage d'ailleurs? il paroit par le Verbal dreſſé par l'équipage lors de l'échouement, & par les declarations faites au Greffe du Conſeil ſuperieur de la Louiſiane, *par le ſieur Chevalier de Mazan, le capitaine & l'Ecrivain*, que malgré tous les ſoins qu'on pût apporter à ſauver les effets de la cargaiſon, & des pacotilles de differents particuliers, *la plus grande partie* perit dans les flots & le reſte fut entierement avarié.

Leſquels nous ont dit & declaré; eſt-il dit dans le Verbal fait au Greffe de la nouvelle Orleans le 25. Novembre *qu'il y a deux jours que le reſtant des marchandiſes rechapées & ſauvées du naufrage ſont arrivées au Port de cette Ville ..... le ſurplus des autres effets & marchandiſes qui étoient embarquées, ainſi que partie des Agraix & Apparaux ayant été totalement perdus, & ledit Navire briſé & abandonné ſans eſperance de pouvoir rien ſauver.*

Attendu les pertes conſiderables qu'il y a dans le naufrage arrivé audit Navire, à l'Embouchure du fleuve de Miſſiſſipi, eſt il dit encore, dans la declaration faite au même Greffe, par le Capitaine & l'Ecrivain le 22. du même mois, *ou la majeure partie des effets, tant de la cargaiſon que pacotilles, ont peri totalement, & la partie ſauvée très avariée, attendu que le Navire a crevé, & l'eau eſt entrée plus de ſeize pieds dans led. Navire.*

Il eſt conſtant ſur le pied de ces declarations, que *la majeure partie* des effets en pacotilles à péri, quel éclairciſſement peut-on ſouhaiter encore? Eſt-ce de connoitre en détail ces effets qui ont été engloutis dans les eaux? Il en a été dreſſé un inventaire après le ſauvetage entierement fini, au bas du quel, *le Capitaine en ſecond, l'Ecrivain & le Chirurgien* ont mis leur Certificat *à la nouvelle Orleans le 26. Novembre 1749.*

Nous Officiers, y est-il dit, *du Navire le Marquis de Vaudreüil, Capitaine André Vincens Fabre de Marseille, tous soussignez certifions que les articles cy-dessus mentionnés, tant du compte de la pacotille dud. Capitaine que de celles de ses amis n'ont du tout point paru, & qu'ils ont été totalement perdus dans le naufrage dudit Navire, malgrè toutes les diligences, que led. Capitaine a peu faire pour pouvoir les sauver; en foi de quoi &c.*

Cet inventaire indique separement les effets embarqués à Marseille, & au Cap, qui ont péri dans le naufrage, & avec ces effets ceux encore des pacotilles *des sieurs Charbonnier, Rangony, de Luzignan, Hoguer, Gachet, & de la Dame Marquise de Ponteves*, qui ont également péri, les autres ont été venduës *à la nouvelle Orleans*, avec les autres effets sauvés, le verbal de vente est communiqué.

Ce même inventaire est exactement relatif, *aux polices de chargement faites à Marseille & au Cap*, & il est bien sensible qu'il eut rendu l'interlocutoire parfaitement inutile, si cette piece qui n'a pû être communiquée qu'après la Sentence, & le retour du Capitaine Fabre à Marseille, avoit été produite auparavant.

Quel est en effet l'objet de la Sentence ; ce ne peut-être évidemment que celui de connoitre par les effets laissés au Cap, ceux qui ont péri dans le naufrage, cet éclaircissement devenoit inutile, dès le moment qu'on en avoit l'état sous les yeux.

Il est cependant desormais au procès, independamment de l'inventaire des effets perdus, justifié de la meilleure maniere qu'il pouvoit l'être, par l'attestation de tous les Officiers du Navire ; l'on a communiqué l'état des marchandises venduës ou laissées au Cap, certifié par les mêmes Officiers du Bord, les reconnoissances de ceux qui ont acheté ces marchandises, ou dans les mains desquels on les a laissées, les comptes & acquits des marchandises achetées, & chargées en remplacement au Cap, & la police de chargement de ces mêmes marchandises signée par le Capitaine en second, qui est aux Isles, & par l'Ecrivain ; en quelle meilleure forme pouvoit on jamais remplir la justification ordonnée par la Sentence.

Elle est d'autant moins suspecte, qu'il est bien constamment certain, que toutes ces pieces sont anterieures à la Sentence, puisqu'elles émanent de personnes qui sont aux Isles, & qu'elles ont été communiquées, aussi-tôt après le retour du Capitaine Fabre les 19. & 20. Octobre moins d'un mois après la Sentence du 23. Septembre.

Ce n'est pas tout, leur authenticité & la bonne foi du Capitaine Fabre à cet égard est justifiée encore par la declaration par lui faite au Greffe de la nouvelle Orleans *le 3. Octobre* 1749. ou pour constater les effets qu'il avoit laissé au Cap, le Verbal s'énonce en ces termes.

Nous a de plus declarè, qu'il a laissé en passant au Cap Isle St. Domingue une partie des pacotilles, lesquelles lui appartenoient, & dont il joindra a la presente la facture desd. pacotilles, attendu qu'il en avoit vendu partie, dont il avoit avec lui les retraits, & l'autre partie invendue, dont il raportera les reconnoissances de ce qu'il avoit consignè s'entend copie collationnèe aux originaux.

On peut reconnoitre à cette contexture du Verbal, le peu d'experience & d'habileté de celui qui le dresse, qui trouva même inutile dans la suite, d'y joindre la facture qu'il avoit énoncée, & reduisit le Capitaine à la faire souscrire par les Officiers de son bord.

Cependant tout mal conçû qu'il est, ce Verbal justifie, que les pieces que le Capitaine produit, ne sont point de sa part un reavisé, puisqu'il se proposoit dês lors de justifier les marchandises qu'il avoit laissées ou venduës au Cap, par les reconnoissances de ceux qui les avoient achetées, ou qui s'en étoient chargés pour les vendre, de sorte que s'il pouvoit manquer quelque chose à la regularité de ces reconnoissances, à l'effet de remplir l'objet que ce Capitaine se proposoit, c'est moins à sa bonne foi qu'on devroit s'en prendre, qu'à l'inexperience d'un homme de mer, qui n'a pas trouvé plus de lumieres qu'il en avoit lui même dans le Greffier de Missisipi qui auroit dû le redresser.

Il est tems de voir ce qu'on oppose, que ne peut-on point avanturer après avoir osé hardiment soutenir, que des marchandises qu'il est desormais bien justifié qu'on a vendues au Cap ou à la nouvelle Orléans après le naufrage n'avoient jamais été embarquées à Marseille, qu'il n'y avoit jamais eû de naufrage, ou qu'il avoit été de commande, & que le Capitaine & tous les autres Officiers du bord étoient des *mauvais faussaires*, qui avoient daté de la nouvelle Orleans, des Certificats qu'ils avoient faits à Marseille, après la Sentence, lorsque de ces Officiers il y en a deux, *les sieurs la Salle & Michel* qui sont encore aux Isles de l'Amerique.

Il ne suffit pas, dit-on, *au Capitaine de faire voir qu'il a laissé telles & telles marchandises il doit prouver qu'il n'a laissé que cela sans qu'il lui soit permis de dire que ce qu'il n'a pas laissé au Cap & ce qu'il pretend n'avoir pas sauvé du naufrage, soit perdu, avec d'autant plus de raison que lorsqu'on lui a opposé qu'il avoit laissé au Cap, la plus grande partie des effets assurez, le sieur Brot a repondu, que c'étoit une invention.*

Si en confondant les époques, les Srs. Nicolas & Cougnié ne se proposoient pas d'embarasser le procès, & de sauver dans l'obscurité leurs honteuses chicanes, ils distingueroient les tems, & ne feroient point un crime au sieur Brot de leur avoir tenu ce langage, lorsqu'il ignoroit encore, si le Capitaine Fabre avoit laissé des effets au Cap.

Il eut peu importé de sçavoir quels sont ces effets, si l'on avoit peu voir lors de la Sentence, que ceux qui avoient péri, ou qu'on avoit sauvé dans le naufrage, égaloient la valeur des sommes assurées; la police d'assurance permettoit au Capitaine Fabre *de toucher au Cap, & de faire Echelle dans tous les lieux & endroits que bon lui sembleroit*, il n'est pas douteux que cette faculté n'emporta celle, de décharger & de vendre une partie des marchandises de la pacotille au Cap, & d'en charger d'autres en remplacement du tout où de partie, puisque c'est ce qu'on entend par les mots *faire Echelle* comme on peut le voir dans *Clairac p. 236. & dans le Commentateur de l'Ordonnance sur l'art.* 3. *au tit. des assurances*, le risque des assureurs étoit

consequemment fini, à l'égard des marchandises déchargées au Cap, dès le moment qu'elles étoient à terre, & couroit en remplacement sur celles qui y étoient embarquées pour *la nouvelle Orleans*, qui étoit le lieu que l'Ordonnance dans *l'art. 9. au titre des assurances*, appelle *le dernier reste*. Ces principes posés dans quel autre objet a t'on peu demander la justification de la quantité des marchandises laissées au Cap, qui étoient sorties de risque & sur lesquelles les assureurs n'avoient plus rien à voir, quelque évenement que put avoir le Navire, soit qu'il arriva heureusement, ou qu'il périt dans les flots, si ce n'est de connoitre par analogie & par la quantité des marchandises laissées au Cap, celles qui restoient en risque, pour voir si leur valeur excedoit, ou n'égaloit pas les sommes assurées.

Ce fait est desormais éclairci de la maniere la plus lumineuse, & il y a plus, quelque objet qu'on veuille donner à la Sentence, la justification est au procès, non seulement de la quantité des marchandises laissées au Cap, mais de la quantité encore de celles qui étoient en risque, du Cap à la Louisiane, & non seulement des marchandises laissées au Cap, mais que le Capitaine n'y a laissé que ces marchandises.

La quantité de celles *laissées au Cap*, est justifiée par les reconnoissances de ceux qui ont acheté celles que le Capitaine à venduës, & par la reconnoissance encore des sieurs *le Gras & Tardieu*, au bas de la facture de celles qu'il leur a laissées pour vendre.

Elle est intitulée *Facture de diverses Marchandises, laissées entre les mains de Messieurs le Gras & Tardieu Negocians au Cap François Isle St. Domingue, pour le compte de M. Brot de Marseille, interessé pour les trois quarts & le Capitaine Fabre pour un quart, le tout en argent de France.* Et la reconnoissance desd. sieurs Legras & Tardieu qui est au bas, *du* 11. *Juillet* 1749. est conçûë en ces termes.

Nous declarons avoir reçû les marchandises mentionnèes cy-dessus, & de les vendre au plus grand avantage de ces Messieurs & non pour des marchandises, s'il se peut comptant, ou autrement chercher de bons debiteurs, si non nous garderons lesd. marchandises à la disposition du Capitaine Fabre pour les lui remettre après son retour du voyage qu'il va faire à la Louisiane, en nous payant notre commission de quatre pour cent sur la vente.

Le tems duquel cette reconnoissance a été faite *avant le depart du cap pour la Louisiane*, en justifie la sincerité, & il n'est pas besoin d'aider les reflections de Messieurs les Juges pour leur faire sentir, que n'étant pas naturel que ce Capitaine eut laissé les marchandises qu'il vouloit vendre au Cap dans differentes mains, cette reconnoissance en justifiant qu'il avoit laissé dans celles des sieurs Legras & Tardieu telles & telles marchandises, justifie par une consequence presque necessaire, la negative à laquelle les sieurs Nicolas & Cougnié veulent soumettre le Capitaine Fabre.

Cette preuve se fortifie encore surabondamment par la lettre de ce Capitaine au sieur Brot, du 15. Juillet 1749. qui a été communiquée avant la Sentence, dans laquelle il écrit qu'il n'avoit pû ven-

dre

296

dre que les articles de la commission, dont il avoit été chargé de la part du sieur Castelveyre, & les Souliers communs pour femmes, & qu'il avoit laissé dans les mains des *sieurs Legras & Tardieu* les mêmes effets detaillés dans la facture au bas delaquelle est leur reconnoissance, *les dix-huit Barils d'Huile, quarante douzaines de Gans, soixante deux paires Souliers ou Mules d'Etoffe, & la Barrique d'Anis*, desorte que cette Lettre se conciliant parfaitement, avec la reconnoissance de ces deux Negocians, donnée en tems bien utile, puisque c'est avant le depart du Cap pour la Louisiane, elles se soutiennent & se justifient mutuellement, & prouvent pleinement au desir de la Sentence interlocutoire, *la quantité des marchandises laissées au Cap.*

A l'égard de *la quantité qui étoit en risque du Cap à la Louisiane, & lors du naufrage*, elle est justifiée par la police de chargement & la facture de celles, qui ont été embarquées à Marseille, sur lesquelles il n'y a qu'à deduire celles qui ont été laissées au Cap, pour voir celles qui restoient en risque, & à l'égard de celles qui ont été chargées au Cap en remplacement, la quantité en est justifiée par les comptes & les acquits de ceux qui les ont venduës au Cap, au Capitaine Fabre, & par la police de chargement du Cap à la Louisiane, signée par le Capitaine en second qui est encore aux Isles, & par l'Ecrivain.

Que faut-il prouver encore pour vaincre les chicanes, & la mauvaise volonté des sieurs Nicolas & Cougnié, que le Capitaine Fabre n'a laissé au Cap, que telles & telles marchandises, cette preuve negative est déja remplie comme on l'a observé par les pieces qu'on a indiquées, & elle l'est encore d'une maniere positive & précise, par la declaration des Officiers du bord, donnée à la Louisiane le 26. Novembre 1749.

Nous Officiers du Navire le Marquis de Vaudreuil Capitaine André Vincens Fabre de Marseille tous soussignez, certifions que led. Capitaine Fabre n'a point debarqué d'autres articles de sa pacotille à son relâche auCap St. Domingue que ceux qui sont mentionnés dans la présente facture en foi de quoi &c.

Il n'y a pas apparence, dit-on, *que ceux qui ont donné ce certificat mal à propos qualifié de procez verbal ayent deviné à la Louisiane que M. le Lieutenant de l'Amirauté chargeroit le Capitaine d'une preuve, pour laquelle il seroit necessaire, d'ailleurs l'Ecrivain pouvoit-il sçavoir à la Louisiane non plus que personne autre de l'Equipage, ce que le Capitaine avoit debarqué au Cap. il n'est pas possible que cet Ecrivain, & les deux autres hommes de l'Equipage qui l'ont signé, eussent été temoins oculaires, de ce que le Capitaine auroit chargé plusieurs mois auparavant, quoi qu'en supposant qu'ils l'eussent vû, il étoit également impossible qu'ils s'en fussent souvenus, puis qu'il s'agit d'un grand nombre d'articles de diverses qualitez & de differentes valeurs, les trois hommes de l'équipage ne peuvent pas avoir chargé au Cap leur memoire de tout cela, pour en rendre un temoignage precis, ni à la Louisiane, ni à Marseille.*

S'il n'est pas apparent que ceux qui ont donné ce Certificat ayent deviné à la Louisiane, que Monsieur le Lieutenant chargeroit le

Capitaine Fabre d'une preuve, pour laquelle il seroit necessaire, il est conséquent, que ce Certificat ne peut pas être suspect, dès lors qu'il est physiquement certain qu'il n'a été donné, *ni à Marseille ni après la Sentence* comme les sieurs Nicolas & Cougnié le supposent, or ce fait decisif est bien physiquement certain, dès que des trois Officiers qui l'ont signé, il y en a deux *le Capitaine en second, & le Chirurgien*, qui étoient lors de la Sentence, comme ils sont encore aux Isles de l'Amerique, à moins que le sieur Cougnié assés temeraire pour tout avanturer, ne veuille dire encore, que le Capitaine Fabre a envoyé chercher cette declaration aux Isles dans l'intervalle de la Sentence à la communication, c'est-à dire, *du* 23. *Septembre* 1750. jour de la Sentence *au* 20. *Octobre suivant* jour de la communication, le reste du raisonnement des adversaires est de même force.

Il n'est pas possible, dit-on, *que ces trois hommes de l'Equipage eussent été temoins oculaires de ce que le Capitaine avoit chargè plusieurs mois auparavant.*

On a voulu dire sans doute *dechargé*, & la pretenduë impossibilité est évidemment une chimere.

Les effets dechargés se reduisent à ceux de la commission du Sr. Castelveyre, à 67. paires de Souliers, à une Malle contenant les Souliers & les Gans laissés aux sieurs Legras & Tardieu, à dix-huit Barrils d'Huile, & une Barrique d'Anis, ce detail est-il donc si grand que les Officiers du Bord n'ayent pas pu en charger leur memoire ? Reunis dans le même Navire, pour le même objet, il seroit aussi étrange, qu'ils eussent ignoré les marchandises, que le Capitaine avoit laissées au Cap, qu'il est au contraire naturel qu'ils en ayent été exactement informés, independamment de ce que la relation de la declaration de ces Officiers, avec la lettre du Capitaine du 15. Juillet 1749. & la reconnoissance des sieurs Legras & Tardieu en justifie la sincerité.

La date, dit-on, *de la nouvelle Orleans du* 26. *Novembre* 1749. *est fausse, parce qu'elle ne peut pas s'allier avec la declaration faite par le Capitaine le* 3. *Octobre precedent au Greffe du Conseil superieur de la Louisiane, si la facture en question certifiée par les trois hommes de l'Equipage avoit été réellement dressée à la Louisiane, elle auroit fait partie de ces reconnoissances, dont le Capitaine parloit au Greffier, & le Capitaine en auroit eû alors l'original en main, la date seroit donc anterieure à la declaration du Capitaine & elle n'est pourtant que d'environ deux mois après.*

L'on pense bien, que c'est moins pour refuter un pareil argument qu'on le rapelle, que pour faire sentir combien la cause est deplorable, puis qu'on est obligé de la défendre par de si mauvais raisonnemens; la date de la nouvelle Orleans du 26. Novembre 1749. ne pourroit point s'allier, l'on en convient, avec la declaration du 3. Octobre precedent, si dans cette declaration anterieure, il étoit fait mention, de la facture certifiée le 26. Novembre; mais dès que dans cette declaration du 3. Octobre il n'est nullement fait mention de la piece posterieure du 26. Novembre, où est la contradiction pour

qu'on puiſſe dire, que ces deux pieces ne peuvent point s'allier, & que la declaration du 3. Octobre prouve le faux de la date du 26. Novembre d'après. Independamment du ridicule, que cette declaration, ou reconnoiſſance des Officiers du Navire, n'a pas été dreſſée à la Louiſiane le 26. Novembre, puis qu'elle ne fait pas partie des reconnoiſſances dont le Capitaine parle dans ſa declaration du 3. Octobre precedent.

Le capitaine a communiqué, dit-on, *deux ſeules pieces relatives à la facture certifiée par les Officiers du Navire, c'eſt-à dire les certificats des ſieurs caſtelveyre, & de la Veuve Tardivy, l'un eſt daté du 12. Juillet 1749. l'autre du 27. Juin 1750. le capitaine ne pouvoit pas avoir le dernier lors de ſa declaration du 3. Octobre 1749. & s'il mentoit pour l'un, il n'étoit pas plus ſincere pour l'autre.*

Il faut avoir beaucoup de ſang froid pour ne pas imiter le ton des ſieurs Nicolas & Cougnié, & repondre avec moderation à des raiſonnemens ſi pitoyables, le Capitaine dit il, dans la declaration du 3. Octobre qu'il eut en main celle de la Veuve Tardivy, & s'il ne le dit pas; que devient le raiſonnement, & où eſt le menſonge qu'on lui reproche.

Dans quelle Logique d'ailleurs les adverſaires ont-ils puiſé ce bel argument; le Capitaine n'avoit pas *le* 3. *Octobre* 1749. la declaration de la Veuve Tardivy *du* 27. *Juin* 1750., donc il n'avoit pas non plus celle du ſieur Caſtelveyre *du* 12. *Juillet* 1749.

A quoi peuvent ſervir, dit on, *les certificats des deux acheteurs du cap* (le Sieur Caſtelveyre & la Veuve Tardivy) *qui ſont inconnus à Marſeille il faudroit qu'ils fuſſent legaliſez pour être en dûë forme & quand ils le ſeroient, il en faudroit un troiſiéme des effets invendus, parce qu'en ſupoſant qu'il n'y eut pas d'autres effets vendus, que ceux atteſtés par caſtelveyre & la Veuve Tardivy; on trouveroit dans les effets invendus, le reſte de ce que le capitaine auroit laiſſé.*

La juſtification en eſt au procès, & les adverſaires n'ont qu'à joindre la reconnoiſſance *des ſieurs Legras & Tardieu*, des effets que le Capitaine Fabre leur a laiſſé, en partant du Cap pour la Louiſiane, à celles des acheteurs du Cap, *du ſieur Caſtelveyre & de la Veuve Tardivy*, ils t.ouveront exactement dans la reconnoiſſance des ſieurs Legras & Tardieu des effets invendus, le reſte de ce que le Capitaine à laiſſé; & s'il ne manque pour rendre les Certificats des ſieurs Caſtelveyre & de la Veuve Tardivy *en dûë forme* que d'aſſurer leur ſeing; on eſt en état de conſtater celui du ſieur Caſtelveyre, par tout autant de Capitaines qu'il y en a qui font le voyage du Cap & celui de la Veuve Tardivy, par le ſieur Jean François Iſnard, dont les ſieurs Nicolas & Cougnié reſpecteront ſans doute la probité.

Pour juſtifier, dit-on, *en dûë forme la quantité des marchandiſes laiſſées au cap., le capitaine Fabre auroit dû raporter une declaration faite par lui & avec ſerment au cap, lors de ſon relache dans le Greffe de l'Amirauté, de toutes les marchandiſes qu'il auroit dechargées, & cette declaration devoit être ſoutenuë par les gens de l'Equipage, & autres perſonnes dignes de*

foi, appellées au dechargement, *ou s'il aime mieux les procês verbaux, il devoit en faire dresser un par le Lieutenant*, *ou quelqu'autre Officier de l'Amirauté au Cap qui auroient assisté au debarquement*, *les articles vendus ou invendus auroient pu ensuite être attestés par les acheteurs*, *ou les depositaires, mais il auroit fallu commencer par assurer l'état du dechargement & c'est cet état dont on auroit pu deposer l'Extrait au Greffe de la Louisiane.*

C'est dommage qu'avec les talens que le sieur Cougnié a pour la chicane, il n'en forme pas une Ecole à Marseille pour l'instruction des navigateurs, & les mettre à couvert de la mauvaise foi de ses pareils, mais il faudroit cependant auparavant, qu'il commençât par se fixer lui même, sur la nouvelle espece de procedure qu'il veut leur prescrire, & qu'il aporiât un peu plus d'attention à ses leçons puisque la declaration au Greffe, & ses verbaux ne meneroient absolument à rien.

Il veut que la declaration qu'il suppose que le Capitaine auroit dû faire *au Greffe avec serment* soit attestée *par les gens de l'Equipage, & autres personnes dignes de foi appellées au dechargement*. On lui demandera d'abord, s'il entend qu'outre les personnes de l'Equipage, le Capitaine appelle encore au dechargement de chaque Balle, *des personnes dignes de foi*, pour y assister, & on lui fera observer 1°. Que les declarations & ses Verbaux auront dabord l'inconvenient de devoir être reiterés, tout autant de fois, que le Capitaine auroit occasion de vendre une Balle de marchandise, où plûtôt tout autant de fois qu'il auroit occasion de vendre, dans un commerce souvent en detail, tel que celui de l'Amerique, une certaine quantité de paires de Bas, ou de Souliers. 2°. Qu'il ne suffiroit pas que l'Equipage, & ces personnes dignes de foi qui devroient ainsi se rassembler pour assister au dechargement, & aller ensuite au Greffe, fussent simplement temoins du dechargement de chaque Balle, mais qu'il faudroit encore qu'ils la verifiassent, pour pouvoir attester avec connoissance de cause, que c'est telle & telle marchandise qu'on a debarquée, puisque tout ce qu'ils pourroient dire autrement, seroit qu'ils ont vu decharger une Balle marquée d'un tel numero, & d'une telle marque.

Ce n'est pas tout, qu'on suppose avec un Equipage, & des personnes dignes de foi occupées à voir decharger des Balles, & à les verifier, un Greffier de l'Amirauté toujours la plume à la main, pour recevoir les declarations des marchandises dechargées à chaque occasion que le Capitaine & ses Officiers auront successivement de les vendre, il resultera à la bonne heure d'une procedure si exacte, qu'on a bien réellement debarqué telles & telles marchandises, mais en resultera t'il au gré des parties adverses qu'on n'a dechargé que celles là, & dès qu'il n'en doit resulter que la preuve du dechargement de telle ou telle marchandise, est-il la peine d'occuper tant de gens pour constater inutilement un fait, qui peut l'être tout aussi sûrement par les certificats des acheteurs, ou les reconnoissances de ceux qui ont reçû les marchandises pour les vendre.

Dira-t'on que les inconveniens qu'on releve, ne sont qu'une chimere

898

mere, ou un badinage, puiſque le Capitaine peut tout d'un coup debarquer les marchandiſes qu'il ſe propoſe de vendre, & en aller faire ſa declaration au Greffe avec l'Equipage & les perſonnes dignes de foi, qu'on veut lui donner pour temoins, il reſtera outre l'inconvenient bien réel d'obliger ce Capitaine de faire une ſeconde declaration pour le rembarquement des marchandiſes avec l'aſſiſtance infiniment plus neceſſaire des mêmes perſonnes; s'il n'a pas trouvé occaſion de les vendre, en tout ou en partie, & qu'il veuille les porter ailleurs, & faire differentes Echelles, comme la police d'aſſurance le lui permet, l'inconvenient encore d'obliger ce Capitaine d'avoir des Magaſins à terre pour un ſejour momentané, & de conſumer ſes marchandiſes en fraix.

Il y a plus, laiſſons pour un moment ces inconveniens à part; dans quels tems les adverſaires veulent-ils que le Capitaine aille faire ſa declaration au Greffe, ou qu'il appelle M. le Lieutenant pour aſſiſter au debarquement, & dreſſer ſes Verbaux, c'eſt dit-on *lors du relâche*, mais ce n'eſt point aſſés, ou plûtôt ce n'eſt rien dire, puiſque la declaration ou les Verbaux deviennent inutiles, s'ils ne ſont pas faits dans l'inſtant du depart, & ſi M. le Lieutenant ne voit pas lui même mettre le Navire à la voile, puiſque s'il y a de l'intervalle de la declaration ou du Verbal au depart, rien n'empeche que le Capitaine en profite pour decharger d'autres marchandiſes: c'eſt mal connoitre le commerce que d'en aſſujettir les operations à des formalités, la bonne foi ſe montre mille fois plus évidemment dans la ſimplicité de ces operations, que dans les ſubtilités & les precautions qui ne ſont le plus ſouvent que des preparatifs, pour couvrir la fraude & en aſſurer l'impunité.

Le Capitaine Fabre ne s'eſt point entendu, dit-on, *avec ſes Officiers, dans la facture par eux certifiée, on ne voit point dans cette facture les articles de ſa lettre ècrite du Cap au ſieur Brot le 15. Juillet 1749. qu'il dit avoir vendus à cent pour cent de benefice montant à la ſomme de 2655. liv. 17. ſols 2. deniers ces articles ne ſont point expliqués dans la lettre ni ailleurs, ils ſont ſans doute differents de ceux vendus à Caſtelveyre, & à la Veuve Tardivy, dont les premiers montent à 2885. liv. 18. ſols & les autres à 234. liv. 10. ſols. Dira-t'on que ſuivant la même lettre, ces articles contenoient une commiſſion du Capitaine, mais dans cette ſupoſition, il auroit toujours fallu donner une explication des mêmes articles, pour voir d'où venoit la pretenduë commiſſion, en quoi elle conſiſtoit, ſi les marchandiſes qu'on diſoit être de la commiſſion n'ètoient pas en tout, ou en partie de la pacotille.*

Qu'eſt-ce que c'eſt que tout ce raiſonnement? Et où en eſt l'objet, & la fin? Un procès eſt bien miſerable, quand pour le défendre on eſt ainſi reduit à l'embarraſſer à la faveur d'une équivoque ou d'une erreur de calcul.

La commiſſion que le ſieur Caſtelveyre avoit donnée au Capitaine Fabre faiſoit partie de ſa pacotille avec le ſieur Brot, ſi pour faire finir à cet égard les tracaſſeries des adverſaires ils veulent qu'on leur communique l'ordre que le ſieur Caſtelveyre avoit donné à ce Capi-

taine dans un precedent voyage, il lui sera très aisé de les satisfaire, & s'ils veulent bien encore se guerir une fois, de la temerité, de faire avancer sans reflection, tout ce qu'il leur plait d'imaginer, pour embarasser la cause, & se convaincre en même tems, que la commission faisoit réellement partie de la pacotille, ils n'ont qu'à raprocher la reconnoissance du sieur Castelveyre, de la facture de la pacotille, & ils verront, que toutes les marchandises énoncées dans la reconnoissance, le sont éxactement dans la facture de la pacotille, comme dans la facture certifiée par les Officiers le 26. Novembre.

Que faut il de plus? Veulent ils encore se convaincre de l'erreur de calcul que le Capitaine a fait dans sa lettre du 15. Juillet 1749. ils n'ont qu'à raprocher les articles de la reconnoissance du sieur Castelveyre des prix qu'on donne à ces mêmes articles dans la facture de la pacotille, & ils verront, qu'en ajoutant relativement à la lettre du 15. Juillet, cent pour cent de benefice, au prix cotté dans la facture, cette même commission à réellement produit 2885. liv. 18. s.

Après cela n'est-ce pas la chose du monde la plus étrange, qu'on veüille que le Capitaine ait deviné lorsqu'il écrivoit cette lettre du 15. Juillet, les chicanes que les sieurs Nicolas & Cougnié lui feroient un jour, & que pour les prevenir *il eut dû donner une explication* dans cette lettre *des mêmes articles, pour voir d'où venoit la pretenduë commission, en quoi elle consistoit, & si les marchandises qu'on disoit être de la commission, n'étoient pas en tout ou en partie de la pacotille.*

Les pieces produites pour justifier ce que le Capitaine à chargé en retrait, au Cap pour la Louisiane sont étrangeres, dit-on, *à l'objet de la Sentence, qui est de sçavoir les marchandises laissés au Cap, & non celles qu'on y a prises, ces pieces qui sont quatre quittances des 13. 14. & 15. Juillet ne s'accordent point avec la lettre du Capitaine du 15. ou il dit qu'il employeroit pour la Louisiane le produit des effets vendus, en cas qu'on le lui donnat l'emploi ne pouvoit donc pas être fait auparavant, d'ailleurs si ce Capitaine a rèellement acheté les cinq Bariques de Sel mentionnèes dans l'acquit du 15. Juillet, il les a apparemment laissèes, puisqu'on ne les trouve pas dans la police du chargement du Cap. On aura ègalement laissé la moitiè du Velours, puisque la police ne dit qu'une demi piece, cela ètant, pourquoi produire la pretenduë facture des marchandises achetèes au Cap, & y dire qu'elles ont été chargées, en ènonçant la piece entiere de Velours, avec les Bariques entieres de Sel, tandis que le connoissement en retranche une partie, & que tout ce pretendu chargement qu'on porte dans la facture à 1216. liv. 10. sols n'iroit suivant la police qu'à 743. liv. 10. sols.*

L'on ne rapelle ainsi sous les yeux de Messieurs les Juges, les instructions que le sieur Cougnié a données à ses conseils, & qu'ils ont raportées dans leur consultation, que pour leur faire voir au doigt & à l'œil, jusques où va sa mauvaise foi. *On aura ègalement laissé*, dit-il, *la moitié du Velours, puisque la police ne dit qu'une demi piece, cela ètant pourquoi produire la pretendue facture des marchandises achetèes au Cap, & y dire qu'elles ont ètè chargèes, en ènonçant, la piece entiere de Velours.*

Qu'il la lise cette facture, il y verra 1. *piece Velour Bleu, vingt deux Aunes trois quarts à trente-cinq livres, sept cent nonante six livres cinq sols*; qu'il jette à present les yeux sur la police de chargement, il y lira *demi, je dis demi piece Velour bleu tirant vingt deux Aunes & trois quarts le tout*, où est la probité de surprendre ainsi ses conseils, & de vouloir surprendre encore les Juges, par de pareilles supositions; qu'importe que dans la facture, on ait dit une piece, & une demi piece dans la police de chargement, si dans la police, comme dans la facture, la longueur de la piece, ou demi piece est également determinée, à *vingt-deux Aunes & trois quarts*.

A l'égard des cinq Barriques de Sel, il est vrai, elles ne sont point dans la police de chargement, mais si le sieur Cougnié avoit eû plus de bonne foi, il en auroit aisément présumé la cause, en jettant les yeux sur les dates de la police de chargement, & de l'acquit du vendeur, qui sont du même jour 15. Juillet, & il auroit vu alors que la police étant presomptivement deja faite & dressée, lorsque le Capitaine acheta ces cinq Barriques de Sel. on negligea de les ajouter à cette police, ou d'en faire une autre, faut-il cependant les perdre, le Capitaine y consent; c'est un objet de *septante-cinq livres*, & il n'est pas moins en état de prouver par tout son équipage, que ces cinq Barriques dont il produit l'acquit du vendeur du Cap ont été réellement embarquées.

L'objet de la Sentence ne peut avoir été comme on l'a dit plus d'une fois, que de connoitre par les marchandises laissées au Cap, celles qui étoient en risque, dans la traversée du Cap à la Louisiane, & qui étoient dans le Navire lors du naufrage, & la police d'assurance donnant expressement au Capitaine la faculté de toucher au Cap, & d'y faire Echelle, c'est-à-dire d'y decharger, & charger d'autres marchandises en remplacement; ainsi que dans tous les autres lieux & endroits que bon lui sembleroit, jusques à son dernier reste, qui étoit la nouvelle Orleans, il n'est pas douteux que les pieces produites, la facture des marchandises achetées au Cap, les acquits des vendeurs & la police de chargement n'entrent parfaitement dans l'objet de la Sentence.

Les dates des acquits des vendeurs ne s'accordent point, dit-on, *avec la lettre posterieure du Capitaine qui mande qu'il employera le produit des effets vendus, supose qu'on le lui donne.* L'envie de ne pas payer s'il étoit possible trouble les yeux du sieur Cougnié au point qu'il voit dans les pieces des contradictions qui n'y sont pas, & ne voit pas les preuves qui l'accablent.

Il ajoute *qu'on porte la valeur des marchandises chargées au Cap dans leur facture, à douze cent seize livres dix sols, tandis qu'elle n'iroit suivant la police, qu'à sept cent quarante trois livres dix sols.* Où trouve-t'il que *suivant la police* ces marchandises n'aillent qu'à *sept cent quarante trois livres dix sols*, les seules vingt-deux Aunes trois quarts de Velour bleu énoncées dans la police de chargement comme dans la facture, ont couté au Cap *sept cent nonante six livres*, suivant l'acquit du vendeur;

qu'il raproche les autres acquits des autres marchandises énoncées dans la police, il trouvera que ces marchandises montent exactement à la même valeur portée dans la facture, aux *septante cinq livres*, prés du montant des cinq Barriques de Sel.

Veut-on se convaincre, dit-on *dans un coup d'œil, que la perte est imaginaire, il n'y a qu'à compter : la pacotille asûrée est estimée* 14000. *liv. les* 10. *pour cent deduits, il reste* 12600. *liv. le montant net des effets sauvès est de* 6817. *liv. il faut y joindre* 2885. *liv.* 18. *s. des effets vendus à Castelveyre* 234. *l.* 10. *des effets vendus à la Veuve Tardivy, il ne faut pas en separer les* 2655. *l.* 17. *s.* 2. *d. du produit de la pretenduë commission, mais il faut la faire entrer au contraire dans la pacotille en punition de la frauduleuse inobservation des formalitez que le Capitaine devoit remplir au Cap, toutes ces parties montent dit-on à* 12593. *l.* 5. *s.* 2. *d. on peut en deduire le montant des retraits sauvez, c'est-à-dire* 600. *l.* 2. 6. *car on a deja observè, que suivant la police de chargement, les retraits chargez vont à* 743. *l.* 7. 6. *on doit en detraire le prix des cinq Bustes Raisins qu'on dit perduës, & qui valoient* 143. *l.* 5. *il n'y a donc que* 600. *l.* 2. 6. *a mettre en deduction, il reste ainsi* 11993. *l.* 2. 8. *& il ne manque que* 606. *l.* 17. 4. *pour parvenir aux* 12600. *l. mais ce vuide est bien rempli, & fort au delà, par le montant de effets invendus, faisant partie des marchandises laissées au Cap.*

Il est aisé de reconnoitre le sieur Cougnié à ce calcul, il s'y est peint parfaitement ; independamment de l'embarras, & de l'obscurité, il commence pour la commodité de l'operation, & la faire mieux quadrer à ses fins, par faire un double employ, & passer deux fois en deduction, le montant de la commission, qu'il fait entrer dit il dans la pacotille, *pour punir le Capitaine de la frauduleuse inobservation des formalitès qu'il devoit remplir au Cap*, dans le goût qu'on a vu, lorsque bien loin de pretendre ou de s'opposer à ce que cette commission fit partie de la pacotille, ce Capitaine l'a établi au contraire au procès, par toutes les pieces produites par la facture, par la police de chargement, par la reconnoissance du sieur Castelveyre, & par la facture certifiée des Officiers du Navire. Il seroit au reste trop inutile, & trop ennuyeux de suivre & de refuter ce compte en detail, c'est le refuter d'une maniere plus complete, que d'indiquer au sieur Cougnié la maniere dont il auroit dû operer.

Les effets de la pacotille embarquée à Marseille montent à 14695. liv. 4. suivant la facture au lieu de 14000. liv. qu'il plait au sieur Cougnié de les passer.

Les dix pour cent que le Capitaine étoit obligé de courir sur cette somme montent à 1469. liv. 10. s. & reduisent le risque d'entrée de Marseille au Cap à 13225. liv. 14. s.

Sur cette somme il faut deduire la valeur primitive des effets que le Capitaine à laissés au Cap, relativement à la police d'assurance qui lui permettoit d'y toucher, & d'y faire Echelle, & qui sont consequemment sortis de risque, c'est d'une part 1324. liv. 10. pour le montant des effets de la commission du sieur Castelveyre 160. liv. 16. pour

le

le prix coutant des Souliers vendus à la Veuue Tardivy, & 1367. liv. 6. 3. pour le prix coutant des effets laissés aux sieurs Legras & Tardieu ces trois articles qui forment reunis la somme de 2852. liv. 12. 3. reduisent la valeur de ce qui restoit en risque de la pacotille à 10373. liv. 1. s. 9. d.

Il faut ensuite ajouter à cette somme la valeur des effets chargés au Cap en remplacement, qui montent suivant la facture 1216. liv. 10. qui forment avec les 10373. liv. 1. 9. du restant de la pacotille, ce qui étoit en risque dans la traversée du Cap à la Louisiane, & lors du naufrage, & deduire sur le tout, le produit en France des effets sauvés, deduction faite des fraix, & de la difference des Monnoyes. Voilà le compte qui doit être fait, que le Capitaine n'a jamais refusé, & auquel le sieur Brot lui même l'a soumis dans l'acte d'abandon, *promettant* y est-il dit, *lesd. sieurs Brot & Fabre de faire repartir lesd. retraits dud. sauvé . . . . deduction préalablement faite de tout ce que de droit soit pour les fraix du sauvetage que autrement auxdits sieurs assureurs au sol la livre, sauf leur cotte part pour le decouvert, & c'est après l'arrivée desd. retraits en cette Ville . . . . le tout sans retardation du payement des sommes assurées.*

Ce n'est pas avec des assureurs tels que les sieurs Nicolas & Cougnié, qu'on peut compter sur la foi d'un pacte aussi formel, ils sçavoient en le signant, que des Lettres Royaux, hardiment étayées de quelques calomnies, *contre lesquelles on se reserve formellement la voye extraordinaire* leur fourniroient le moyen, sinon d'en éluder, du moins d'en differer pour quelque tems l'effet.

Leur acceptation de l'abandon, est disent-ils, *conditionnelle*, il n'y a qu'à la lire, pour voir, si sur la foi de la lettre du sieur Chevalier de Mazan aux sieurs Grimod pere & fils, dont-ils déclarent avoir pris lecture, & qui avoit été enregistrée à la Chambre du Commerce, ils ne reconnoissent pas purement & simplement la realité du naufrage, s'ils ne promettent pas purement & simplement de payer en consequence les sommes assurées, après les trois mois depuis la declaration, & s'ils se reservent autre chose que de se faire donner compte du produit des effets sauvés; qu'on raproche leurs exceptions de leur engagement, des chicanes si honteuses devroient pour l'interêt du commerce, être punies autrement que par une simple condamnation de depens.

Les évenemens qu'on pouvoit empecher, *doivent être* disent-ils, *pour le compte du Capitaine, le Commandant de la Balize envoya un Canot armé de trois Soldats, & deux Negres dez le 28. Août, si le Capitaine avoit besoin d'un plus grand secours, il n'avoit qu'à le demander, l'inventaire des effets sauvez dit au fol. 3. qu'il y avoit plusieurs Navires Marchands, pour leur donner tout le secours qu'ils ont pu. Il parle dans le même fol. d'une confusion de monde, & se plaint que bien loin de manquer de secours, il y en avoit trop, ce qui avoit occasionné du pillage, d'ailleurs la pacotille du Capitaine est le premier effet qui attire son attention, & qui est le mieux conservé, outre que les principaux effets qu'il pretend avoir perdus, consistoient*

69-573
(Warmoes)
Mar. '69

en dorures & autres marchandises precieuses , *qu'il auroit dû sauver avec lui suivant l'Ordonnance & qu'on ne doit pas douter qu'il n'eût dans sa caisse*

C'est par ces derniers traits, ou la mauvaise foi est marquée à chaque mot, que le sieur Cougnié a sans doute terminé ses memoires, puis qu'ils terminent sa consultation, *ces dorures* qui forment *les principaux effets* , *que le capitaine pretend avoir perdus* , & qui étoient dans une Balle Toilerie, consistent suivant la facture communiquée *en douze garnitures de boutons d'or* , qui coutoient *deux cens cinquante neuf livres treize sols quatre deniers* suivant la même facture.

Où sont les autres marchandises précieuses ? dans l'imagination du sieur Cougnié , le Velours a été sauvé, mais si avarié , qu'il n'avoit presque plus de couleur , & que le Velours bleu qui avoit couté sept cent nonante six livres au Cap, n'a été vendu que 436. liv. à la nouvelle Orleans.

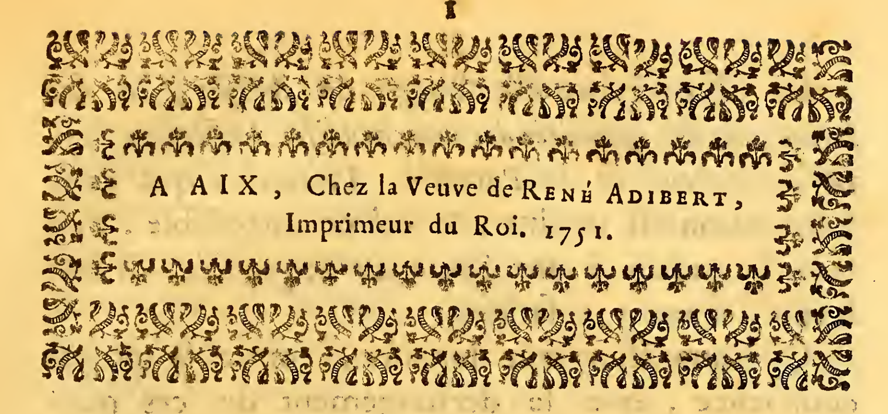
La pacotille du capitaine est dit-on , *le premier effet qui attire son attention* , l'observation pourroit être relevante , si la pacotille dont-il s'agit consistoit en quelques Malles, que le Capitaine eut eû sous sa main , mais que le sieur Cougnié depose un moment ses preventions, pour examiner de sang froid sur la facture , en quoi consistoit cette pacotille, il verra qu'elle formoit *soixante dix-neuf Caps* ou Balles que le sieur Brot avoit fait embarquer indifferemment à mesure que les marchandises venoient du dehors, où qu'il les achetoit à Marseille.

Il le sçait , & il voit que les principaux effets perdus sont du Savon, du Papier, des Liqueurs, de la Poudre à poudrer , des Toileries mais il faut s'il est possible en imposer à Messieurs les Juges , convertir à cet effet les *chaloupes* qui vinrent plusieurs jours après de la nouvelle Orleans pour donner du secours , en *Navires* qui étoient presents lors du naufrage, & en confondant les époques & les tems, tâcher de leur faire entendre que les secours étoient suivant *l'inventaire des effets sauvés* trop abondans lors du sinistre dans le tems que cette piece ne parle que des secours qui survinrent sept jours après. C'est par ces honnetes moyens que les sieurs Nicolas & Cougnié retiennent depuis bientôt un an, au Capitaine Fabre les sommes qu'ils lui doivent.

CONCLUD comme au Procès, & sans préjudice de la voye extraordinaire contre les Calomnies & la difamation.

RICARD, *Avocat.*

LAVABRE, *Procureur.*


A AIX, Chez la Veuve de René Adibert, Imprimeur du Roi. 1751.

SECONDE CONSULTATION,

POUR LES ASSUREURS DU CAPITAINE FABRE,

Servant de Réponse à son Mémoire.

LES SOUSSIGNE'S persistent dans leur avis, nonobstant le titre de *Libelle*, qu'il a plu au Défenseur de Fabre, de donner à leur Consultation. La perpetuelle aigreur de son Mémoire diffus & embarrassé, est une suite de la possession où il s'est mis, de traiter durement ses Confréres du même Siége. Il est vrai que des Avocats postulans en la Cour, pouvoient attendre de lui quelque distinction ; surtout, après la leçon de *modestie* que Me. Masse, aujourd'hui premier Sindic du Barreau, lui donna, il y a peu d'années, lorsqu'il s'offensoit de ce qu'on ne ménageoit pas de frauduleux Assurés qu'il avoit pris, comme ici, sous sa protection ; & de ce qu'on employoit, tout comme ici, des Lettres Royaux de restitution envers l'acceptation de leur abandon. Il perdit son procès par Arrêt du 28. Juin 1747. & l'on espere qu'un même sort achevera la ressemblance des deux Causes.

E 750
F123 C
1-SIZE